



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

VILLE DE BASTIA

CULLETTI VITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

CITA DI BASTIA

AVENANT FINANCIER POUR 2022
A LA CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
ET DE SOUTIEN 2021 – 2022 N°21-12215 SASC DU 26 AOUT 2021
ASSOCIATION « COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE
– SITE EUROPEEN DE CREATION » (BASTIA)

Entre

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer le présent avenant par la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

LA VILLE DE BASTIA

Représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI,
Autorisé par la délibération n° 2021/juin/01/12
du 4 juin 2021

du Conseil municipal en date

ET, D'AUTRE PART,

L'association dénommée « Compagnie Théâtre Alibi / Fabrique de Théâtre – Site européen de Création »,

Ci-après dénommée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Madame Nicole Graziani

Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 14 décembre 2020

Siège social 2 Rue Notre Dame de Lourdes-20200 BASTIA

N° SIRET : 33991673600038

VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le régime cade exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;



VU le règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

VU la décision de la Commission 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

VU la délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1er avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU l'arrêté n°21-2084 CE du Président du conseil exécutif en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite 2021-2022 entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi »,

VU La convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de moyens n°21-12215 SASC du 26 août 2021 conclue entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association « Compagnie Théâtre Alibi »,

VU L'arrêté n° du Président du Conseil exécutif de Corse du fixant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association et approuvant l'avenant financier pour 2022 à la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021,

VU Les pièces constitutives du dossier,

II EST CONVENU CE QUI SUI T :

ARTICLE 1^{er} :



1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention n°21-12215 SASC du 26 août 2021 et des dispositifs d'aide aux « arte squadra » (mesure 2.2 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association s'élève à **220 000 €** (deux cent vingt mille euros) pour une dépense subventionnable de **314 284 € T.T.C.**, soit un taux d'environ **70%**.

2. L'aide de la Communauté de communes de Costa-Verde

L'aide de l'intercommunalité à la réalisation du programme d'activités 2022 de l'association sera fixée par délibération.

3. L'aide de la Ville de Bastia

En application de la délibération n° en date portant attribution des subventions aux associations, l'aide de la Ville de Bastia au programme d'activités de l'association Alibi s'élève à 30 000 €

ARTICLE 2 :

Les crédits seront versés au compte ouvert :

Association COMPAGNIE THEATRE ALIBI / FABRIQUE DE THEATRE – SITE EUROPEEN DE CREATION

Crédit agricole de la Corse

12006 / 00032 / 33105448010 / 85

Selon les modalités suivantes :

1. l'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à l'article 5 de la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2022, au paiement d'une avance d'un montant de **110 000 €**.

Le versement du solde sera effectué différemment selon que la présente convention fasse ou non l'objet d'un avenant de prorogation :

- En cas de non-prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué dans la limite de 40% de la subvention attribuée, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération. Les 10% restants seront versés sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la



délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

- En cas de prorogation de la présente convention : le versement du solde, soit **110 000 €**, sera effectué sur la base de la transmission des bilans d'activités et financiers provisoires arrêtés, à minima, sur une période d'au moins 6 mois de l'année et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce solde sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération 21SAC00027).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles mentionnés l'article 1.1 du présent avenant. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2022 sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.1),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

2. L'aide de la Ville de Bastia

Les crédits sont versés au compte de « l'association », après la signature de l'avenant, à savoir 50 % à la signature, 50 % sur présentation des éléments des comptes de l'année.



Fait à Ajaccio, le
En trois exemplaires originaux

Pour l'association
Le Président
Pà l'associu
U Presidente

Pour la Ville de Bastia
Le Maire
Pà a cità di Bastia
U Merre

Pour la Collectivité de
Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse
Pà a cullettività di Corsica
U Presidente di u
Cunsigliu esecutivu di
Corsica